

Arrêt

n° 318 460 du 12 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SNAPPE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine et d'origine arabe. Vous êtes né le [...], dans la ville de Rabat, dans la région de Rabat-Salé-Kénitra. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous étiez toujours à l'école, vous vous rassemblez quelques fois avec des amis pour vous maquiller. Vous faites l'objet de moqueries et d'harcèlement à l'école pour cette raison, à un tel point que

vous ne souhaitez plus y aller. Vous prenez d'ailleurs conscience de votre orientation sexuelle approximativement au même moment, vous êtes alors âgé de 13 ou 14 ans.

Suite à votre départ de l'école, vous cherchez du travail et effectuez diverses tâches de nettoyage jusqu'en 2018.

Vous vous ouvrez progressivement à la communauté homosexuelle au Maroc et commencez à rencontrer d'autres personnes. Vous fréquentez à plusieurs reprises le boulevard al-Nasr à partir de vos 15-16 ans (2014-2015 selon votre date de naissance) jusqu'en 2016. Vous arrêtez d'y aller en raison du manque de sécurité qui règne sur cette partie de la ville. Vous continuez de fréquenter vos amis dans des appartements privés que vous louez pour l'occasion. En août 2019, vous finissez par révéler à votre mère votre orientation sexuelle. Elle n'est pas ravie, mais reste silencieuse à ce sujet concernant le reste de votre famille.

Toujours en 2019, à un moment situé entre septembre et décembre, votre père découvre votre orientation sexuelle et la révèle dans tout le quartier ainsi qu'à votre famille. Il vous renie et jette vos affaires par la fenêtre. Vous continuez de vivre une semaine dans l'appartement familial, mais les violences et le harcèlement du voisinage et de votre famille (excepté votre mère et votre sœur Hind) deviennent insupportables et vous forcent à quitter Rabat. Vous prenez le train presque immédiatement pour Casablanca.

Là-bas, vous descendez à la gare d'Ouled Ziane. Alors que vous cherchez le guichet pour acheter un autre ticket, vous êtes abordé par trois personnes dont une est armée d'un couteau. Ces gens vous demandent d'abord de l'argent, mais décident ensuite de vous amener dans un endroit isolé. Vous êtes alors victime d'un viol commis par ces trois personnes. Directement après, malgré le choc, vous décidez de porter plainte à la police. Vous êtes cependant accueilli avec mépris et la police refuse de prendre votre plainte. Vous n'êtes pas soigné pour vos blessures subies durant cette agression.

Vous restez encore deux semaines à Casablanca, où vous parvenez à trouver du travail. Vous accumulez de l'argent et apprenez qu'il y aura bientôt une occasion de quitter le Maroc par bateau, en partant de Rabat. Vous retournez donc à Rabat et rejoignez ce bateau.

Vous quittez le Maroc au mois de décembre 2019. Vous arrivez en d'abord en Espagne et y restez approximativement trois mois. Vous reprenez ensuite votre voyage vers la Belgique en passant par la France. Vous arrivez en Belgique le 22 décembre 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 20 février 2020.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) une attestation de liens de parenté, (2) une copie de votre acte de naissance, (3) une copie d'une apostille à votre nom, (4) un courrier d'un thérapeute, (5) un courrier d'un médecin généraliste, (6) une lettre d'une de vos connaissances en Belgique, (7) une lettre d'un partenaire que vous avez eu en Belgique, (8) un témoignage de votre frère [L.] et (9) un bulletin scolaire de la période 2013-2014.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez l'impossibilité pour vous de vivre normalement votre orientation sexuelle au Maroc, de multiples violences physiques et morales ainsi qu'une agression sexuelle ayant eu lieu suite à votre départ du domicile familial à cause de la réaction de votre famille à votre homosexualité.

Il convient tout d'abord de souligner qu'il n'est pas évident ou simple de convaincre autrui de son orientation sexuelle, en raison du caractère particulièrement personnel et parfois sensible que ce sujet peut revêtir. Cependant, vos déclarations n'ont pas été jugées comme suffisantes et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, vous faites preuve d'un manque grave et flagrant de constance sur des éléments centraux de votre vie.

Concernant le moment où vous avez décidé de parler à votre mère de votre orientation sexuelle, vous affirmez dans le premier entretien en avoir fait part peu de temps après avoir quitté l'école (Notes de l'entretien personnel du 24.10.2022, ci-après, NEP du 24.10, p.13). Lors du second entretien, vous affirmez lui en avoir parlé en août 2019, soit quelques mois avant vos problèmes familiaux (Notes de l'entretien personnel du 06.12.2022, ci-après, NEP du 06.12, p.4). De plus, à aucun moment durant vos entretiens vous ne faites référence à un de vos frères qui aurait assisté à cette discussion. Or, lorsque vous avez rempli votre questionnaire CGRA (assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe), vous avez affirmé avoir eu cette discussion avec votre mère et votre frère (voir questionnaire CGRA, point 3.5). Votre frère homosexuel, [L.] (anciennement [A. H.]), était en réalité déjà parti du Maroc depuis plus d'une dizaine d'année selon vos propos (NEP du 24.10, p.10).

Vous n'êtes d'ailleurs pas plus constant concernant vos relations amoureuses et amicales au Maroc. Durant le premier entretien, vous affirmez avoir eu une relation sentimentale avec [A. A.] (NEP du 24.10, p.9). Lorsque l'agent en charge de votre entretien est revenu sur le sujet lors du deuxième entretien, vous affirmez être incapable de vous rappeler avec qui vous avez eu une relation intime et définissez [A. A.] comme un ami (NEP du 06.12, p.6-7 et p.9). Confronté au fait que vous étiez capable de le nommer lors du précédent entretien, vous affirmez ne pas vous souvenir en raison des médicaments que vous prenez et invoquez ensuite le nom d'une personne nommée [A. A.] (NEP du 06.12, p.9). Notons tout d'abord que vous n'avez remis au CGRA aucune attestation médicale appuyant le fait que vous avez pris ou prenez toujours le médicament en question, le Lorazepam (Notes de l'entretien personnel du 05.01.2022, ci-après, NEP du 05.01, p.5). Notons ensuite que bien que le Lorazepam puisse avoir pour effet secondaire l'amnésie, cette dernière ne s'applique qu'à des événements récemment vécus et de manière temporaire (voir documentation CGRA, doc.2, « Specific Effects of an Amnesic Drug: Effect of Lorazepam on Study Time Allocation and on Judgment of Learning », 2005, Nature publishing group, p.197). Concernant la note de l'hypno thérapeute vous concernant (voir farde des documents déposés par le demandeur, document 4), elle ne fait mention que d'un médicament que vous avez manifestement arrêté de prendre puisque vous avez déclaré à cette personne qu'il n'avait aucun effet. Vous avez également invoqué un autre médicament, le Rozenon (NEP du 05.01, p.5), mais que vous ne prenez plus aujourd'hui. Peu importe, puisqu'il ressort d'une brève recherche que ce médicament est composé de Rosuvastatin, ingrédient qui n'a pas pour effet secondaire l'amnésie et s'attaque principalement au traitement du cholestérol (<https://medex.com.bd/brands/33155/rozenon-10mg> et <https://www.nhs.uk/medicines/rosuvastatin/side-effects-of-rosuvastatin/>). Vous ne présentez d'ailleurs aucune attestation médicale attestant d'une grave amnésie, ce qui semble pourtant être la base d'une telle affirmation. Notons à ce stade que vous êtes assisté par un cabinet d'avocat et que celui-ci est parfaitement conscient que chaque document médical est crucial dans le traitement d'une demande de protection internationale. Il est donc plus que probable que si vous deviez être affecté par une telle amnésie, vous disposeriez d'un document en attestant. Le CGRA ne peut donc pas accepter cette explication et encore moins la considérer comme crédible. Le fait que vous ne puissiez pas vous rappeler du nom de la personne avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse et rien à son propos (NEP du 06.12, p.9) porte fortement atteinte à la crédibilité de vos déclarations et représente, aux yeux du Commissariat général, une tentative d'échapper à votre obligation de dire la vérité qui vous a été rappelée à chaque début d'entretien. Cette conviction est d'autant plus forte pour le CGRA que vous n'avez invoqué ce souci qu'au bout du deuxième entretien et que l'agent en charge de votre entretien venait tout juste de vous demander si vous étiez en capacité de reprendre (NEP du 06.12, p.9).

*Toujours à ce sujet, le CGRA constate que dans l'arrêt n°292 578 du 3 août 2023 du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), concernant la première décision prise dans le cadre de votre demande, il a été demandé au Commissariat Général de prendre en compte vos vulnérabilités psychologiques dans l'analyse de vos propos et du besoin de protection internationale. Or, comme il a pu l'être démontré ci-dessus, il n'existe absolument **aucun élément** tangible en dehors de vos déclarations permettant d'attester d'une quelconque vulnérabilité. Par ailleurs, cet état de fait constaté par le CGRA dans sa décision du 24 janvier 2023 perdure dans le temps puisqu'à votre entretien du 7 novembre 2023, vous n'avez apporté aucun document médical ou psychologique permettant d'établir clairement et concrètement vos maux ou les médicaments que vous prenez (Notes de l'Entretien Personnel du 07.11.2023, ci-après NEP 07.11, p.9-10). Cela démontre soit le désintérêt complet que vous vouez à la procédure d'asile ou soit, tout simplement, l'absence de vulnérabilité particulière dans votre cas. Il n'est donc en aucun cas possible pour la*

Commissaire Générale de réduire son seuil d'exigence. Au contraire, ces vaines tentatives de justifier vos incohérences ne peuvent être considérées que comme un grave manque de collaboration.

Ce n'est d'ailleurs pas le seul élément qui pousse le CGRA à considérer la relation avec [A. A.] (ou [A.]) non crédible. En effet, interrogé sur un événement où il vous aurait rendu particulièrement heureux, vous évoquez un jour où il vous a fait la surprise de vous inviter au cinéma. Vous affirmez d'ailleurs que cet événement vous a marqué. Or, lorsqu'il vous est demandé le titre du film que vous avez été voir, vous répondez ne pas savoir (NEP 07.11, p.7). Le CGRA ne peut qu'être particulièrement insatisfait d'une telle réponse qui démontre une fois de plus l'absence de crédibilité de cette relation.

Concernant vos amis, avec lesquels vous avez notamment loué des appartements et fréquenté le boulevard alNasr, vous n'êtes pas plus convaincant. En effet, vous affirmez durant le premier entretien avoir formé un groupe d'amis avec les personnes suivantes : [Am.], [Y.] et [Z.] (NEP du 24.10, p.8). Lors du deuxième entretien, vous mentionnez deux personnes différentes avec qui vous louiez des appartements et ne faites plus mention des précédentes : [Az.] et [A.A.] (NEP du 06.12, p.7-8). Bien que l'on puisse tolérer une certaine consonance entre les prénoms « [Az.] » et « [Z.] », aucun des autres noms ne correspond. Vous expliquez d'ailleurs, après que l'agent en charge de votre entretien vous ait confronté à cette différence, avoir rencontré [Am], [Y.] et [Z.] au travail (NEP du 06.12, p.8) alors que durant le premier, vous n'avez mentionné comme collègues que [Y.] et [S.](NEP du 24.10, p.6) et affirmé avoir loué des appartements avec ces trois personnes (NEP du 24.10, p.8). Cette explication n'est donc pas suffisante et encore moins satisfaisante pour la Commissaire Général. Quand bien même les noms correspondraient, vous êtes à peine capable de dire qui ces personnes sont et leur âge, et n'arrivez jamais à entrer dans le détail d'aucune de ces relations, tant durant le premier entretien que durant le deuxième (NEP du 24.10, p.8-9 et NEP du 06.12 p.6-7).

Le CGRA souligne à ce stade le manque total de sentiment de vécu dont témoignent vos propos et l'incompatibilité de ceux-ci avec l'établissement d'un récit d'asile crédible. Les justifications que vous apportez à ces lacunes sont d'ailleurs, comme dit précédemment, absolument insuffisantes.

En ce qui concerne votre relation en Belgique, le CGRA estime que vos déclarations ne sont toujours pas suffisantes pour le convaincre de la bonne foi de votre affirmation concernant votre orientation sexuelle. En effet, suite à un quatrième entretien qui a eu lieu suite à l'annulation de la première décision du CGRA, des mesures d'instructions supplémentaires ont été prises et celles-ci ont permis de démontrer l'absence totale de crédibilité de votre relation. Déjà rien qu'au sujet du nom de la personne avec qui vous entretenez une relation amoureuse depuis 2019, vous n'êtes capable que de donner son prénom (ou surnom), [T.] (NEP 07.11, p.7 et 9). Rappelons tout de même que vous envisagiez à une époque de vous marier avec cette personne (NEP 07.11, p.9) et que vous la connaissez depuis 2019. Ne même pas connaître le nom complet de cette personne est dès lors particulièrement peu crédible. Cela est d'autant plus grave que son nom figure dans son témoignage, à la première ligne : « [An.] » (voir farde des documents déposés par le demandeur, document 7). Ensuite, en ce qui concerne votre vie de couple « au quotidien », le CGRA constate une fois de plus le caractère lacunaire de vos propos. En effet, questionné sur vos activités et vos sorties en Belgique, vous vous limitez à dire que [T.] vient vous voir au centre dans lequel vous résidez à Mouscron et que vous restez dans la voiture, devant le centre (NEP 07.11, p.9). Interrogé sur la raison pour laquelle vous ne faites rien d'autre que ça, vous expliquez que [T.] vient de loin (Liège). Confronté au fait que, justement, il paraît logique que vous devriez profiter de la présence de [T.] pour faire une sortie, vous répondez par l'affirmative mais que vous restez tout de même devant le centre. Cela veut donc dire, à ce stade, que vous ne connaissez pas le nom complet de « [T.] » et que vous n'êtes pas capable de démontrer la moindre vie de couple avec cette personne en dehors de visites au centre. D'ailleurs, en ce qui concerne la raison de cet éloignement, autrement dit pourquoi vous ne vivez pas avec lui, vous affirmez que c'est parce que vous travaillez dans le nettoyage en semaine et qu'il ne peut vous voir que les week-ends (NEP 07.11, p.11). Le CGRA trouve cette raison particulièrement faible et estime qu'elle tend à rendre votre relation d'autant moins crédible. Le CGRA constate aussi que lorsque vous êtes interrogé sur différents aspects de votre relation, notamment comment elle s'est créée, ce qui vous plaît chez lui, ses traits de caractère, ce qu'il a fait une fois pour vous rendre heureux ou un souvenir particulier, vous répondez toujours de la même manière : qu'il vous a donné de l'amour, de la confiance, notamment parce qu'il vous a acheté des vêtements (NEP 07.11, p.8, 9 et 11). Le CGRA considère que ces propos lacunaires ne tendent pas à donner un sentiment de vécu de votre relation. En effet, le CGRA est en droit d'attendre, après 4 ans de relation amoureuse, des détails sur l'autre personne, le récit de moments de complicités, les habitudes qui vous amusent ou qui au contraire, vous agacent. Or, la seule chose dont le CGRA doit se contenter, c'est que vous savez que [T.] aime les gens d'Afrique du Nord et qu'il aime aller au Maroc (NEP 07.11, p.8 et 11).

Enfin, force est de constater que lorsque vous avez été interrogé à l'audience du CCE qui a donné lieu à l'arrêt d'annulation cité précédemment dans cette décision, vous avez fait part de deux relations amoureuses en Belgique au président de la chambre (voir arrêt n°292 578 du 3 août 2023, p.7). Interrogé à ce sujet lors

de votre quatrième entretien, vous affirmez n'avoir parlé que d'une seule relation « au tribunal » (NEP 07.11, p.7). Cela veut dire qu'en plus de toutes les contradictions déjà évoquée au sein de vos entretiens au CGRA et à l'OE (et celles encore à venir dans cette décision), vous parvenez également à vous contredire avec vos propos tenus durant l'audience du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cela démontre bien le manque de constance absolu de vos propos quant à vos relations et à votre orientation.

En plus de manquer de constances, certaines de vos affirmations manquent de crédibilité au regard du contexte que vous décrivez et de la situation des personnes homosexuelles connue par le CGRA au Maroc selon une documentation objective.

Vous affirmez que votre père a très mal réagi lorsqu'il a appris votre homosexualité, qu'il vous aurait frappé, jeté vos affaires par la fenêtre, et annoncé au quartier la situation (NEP du 24.10, p.12-13). Cependant, vous affirmez également avoir pu continuer de vivre au logement familial pendant une semaine (NEP du 06.12, p.5). Cette affirmation ne fait en réalité aucun sens. En effet, dans un tel contexte familial et social, il ne fait aucun sens que votre père reparte au travail en vous laissant vivre dans l'appartement. Il n'est d'ailleurs pas rare que de jeunes hommes correspondant à votre profil socio-économique soient mis dehors par leur famille (voir documentation CGRA, doc.1, « Maroc – L'homosexualité », 2021, p.16-17). Il est d'ailleurs particulièrement étrange que votre famille procède de la sorte puisque ni votre père, ni vos frères n'étaient de votre côté (NEP du 06.12, p.5) et qu'ainsi, ils s'exposaient à une intrusion violente du domicile par des personnes cherchant à vous faire du mal (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.16). Questionné à ce sujet, vous expliquez qu'en réalité, vous n'étiez pas à l'appartement la plupart du temps et que vous ne rentriez que le soir grâce à votre mère (NEP du 05.01, p.3). Premièrement, il paraît particulièrement peu crédible qu'une femme dans une famille où le chef de famille est « fort pratiquant » (NEP du 24.10, p.13) se permette de prendre un tel risque dans un petit appartement (NEP du 24.10, p.3), d'autant plus que vos frères étaient toujours présents et eux aussi sont à considérer comme pratiquants (NEP du 24.10, p.5). Deuxièmement, cette explication ne permet pas d'écarter le fait que vos voisins étaient bien au courant que vous habitiez toujours dans l'appartement puisqu'ils vous voyaient revenir de vos activités (NEP du 05.01, p.2) et qu'il aurait donc dû être impossible pour vous de rentrer paisiblement chez vous et d'y passer la nuit. Cet aspect particulièrement peu plausible de vos déclarations remet en cause l'entièreté de la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, le CGRA ne considère pas comme crédible votre orientation sexuelle ni les événements qui en découlent, et notamment vos conditions de vie les mois précédents votre départ. L'agression sexuelle dont vous affirmez avoir fait l'objet n'a par conséquent pas pu se réaliser dans les conditions que vous exprimez, ce qui empêche le CGRA de juger de la nécessité, dans votre chef, d'une protection internationale. Notons tout de même que, même au sujet de cet événement, vous manquez de crédibilité. Après l'agression, vous affirmez avoir été à un poste de police pour porter plainte et n'avoir compris qu'à ce moment-là que la police ne vous aiderait pas. (NEP du 06.12, p.9). Or à ce stade de votre vie, vous aviez déjà fréquenté le boulevard al-Nasr pendant plusieurs années où vous aviez vu la police s'en prendre à des personnes homosexuelles (NEP du 06.12, p.8), et par extension aviez fréquenté la communauté homosexuelle pendant plusieurs années. Vous affirmez même ne pas avoir été à l'hôpital après que vos frères vous aient agressé la semaine précédant votre départ définitif de l'appartement familial à cause de la raison même de votre agression, autrement dit votre orientation sexuelle (NEP du 05.01, p.3). Cela démontre bien que vous auriez dû être au courant, mais cela ne ressort absolument pas de votre récit.

Par conséquent, le CGRA estime que vos déclarations et vos explications au sujet des persécutions que vous auriez vécues au Maroc ne sont pas crédibles.

Concernant l'attestation de liens de parenté, le bulletin de la période 2013-2014, l'acte de naissance et l'apostille, ces documents ne font que confirmer des faits considérés comme établis, c'est-à-dire : votre nationalité, votre identité et votre région d'origine. Le courrier du médecin généraliste n'atteste de rien hormis du fait que vous avez en effet été suivi par lui en 2020. Les deux lettres rédigées par « [J.] » et votre soi-disant amoureux en Belgique, ainsi que le témoignage de votre frère, ne disposent d'aucune force probante et ne permettent en aucun cas d'inverser la décision du CGRA ou de diminuer les constats faits précédemment. Dans le cas de la lettre de [J.], il n'est même pas fait mention de votre orientation sexuelle, le contenu se limitant des aspects généraux de votre vie. Dans le cas de la lettre de votre « amoureux », bien qu'il soit fait mention d'une relation sexuelle, il n'est jamais question d'amour, au contraire. Notons également que son témoignage n'est pas accompagné d'une preuve d'identité et que par conséquent ce document aurait pu être rédigé par une personne tiers, ce qui empêche le CGRA de donner le moindre crédit à ce document. Il en va d'ailleurs de même pour la lettre de [J.]. Enfin, le témoignage de votre frère ne peut être pris en compte de par le lien familial qui vous unis, qui annihile toute forme d'objectivité.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les rétroactes

Le 20 février 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, il invoque en substance être homosexuel et avoir, de ce fait, rencontré des incidents avec les membres de sa famille et subi une agression sexuelle dans son pays d'origine, le Maroc.

La partie défenderesse a pris, le 24 janvier 2023, une décision de refus. Le Conseil a annulé cette décision par son arrêt n° 292.578 du 3 août 2023, dans lequel il considérait en substance que la décision prise par la partie défenderesse ne permettait pas de mettre valablement en cause l'orientation sexuelle que le requérant allègue et qu'en outre, il était opportun d'instruire les relations homosexuelles invoquées lors de l'audience du 5 juillet 2023. À la suite dudit arrêt, la partie défenderesse a réentendu le requérant et a pris une nouvelle décision de refus à son égard.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité de l'homosexualité alléguée du requérant, notamment en raison du caractère inconstant et contradictoire de ses déclarations à cet égard. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'estime pas davantage crédibles les événements que le requérant prétend avoir vécus en lien avec cette orientation sexuelle invoquée à l'appui de sa demande.

Dès lors, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. La requête

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ¹ et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ².

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

6. Les documents déposés

6.1. À sa requête, la partie requérante annexe une copie de la carte identité du frère du requérant et de composition de ménage de celui-ci, des documents relatifs à des recherches effectuées concernant plusieurs médicaments, un rapport de consultation médicale du 9 février 2021, une attestation médicale du 23 novembre 2023, un certificat médical du 25 juin 2020, un article concernant la chute de cheveux réactionnelle, plusieurs articles de presse relatifs à la situation sécuritaire à Casablanca, des informations concernant en substance la situation des personnes homosexuelles au Maroc et dans le monde arabe, ainsi qu'une décision du 27 août 2020 émanant de FEDASIL.

6.2. Par porteur, le 3 décembre 2024, la partie défenderesse dépose, au dossier de procédure, une note complémentaire qui reprend un document émanant de son Centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca), relatif à la situation des minorités sexuelles au Maroc³.

6.3. Par un courriel « Jbox » du 3 décembre 2024 et à l'audience du 4 décembre 2024, la partie requérante dépose, au dossier de procédure, une note complémentaire qui comprend la copie d'un témoignage du 11 janvier 2024, la copie d'un courriel du 10 avril 2024, ainsi que des informations relatives à la situation des personnes homosexuelles au Maroc et dans le monde arabe⁴.

7. L'examen du recours

7.1. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »⁵.

7.2. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, des déclarations du requérant prises dans leur ensemble tant devant la partie défenderesse qu'à l'audience, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision prise par la partie défenderesse. En effet, il estime ne pas pouvoir retenir l'ensemble des arguments de cette motivation qui, pour la plupart, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des pièces de procédure et à l'audience.

7.3. En particulier, les déclarations du requérant, prises dans leur ensemble, concernant son vécu homosexuel au Maroc comportent certains détails spontanés, autorisant à croire qu'ils correspondent à des faits réellement vécus. Ainsi, lors de ses entretiens personnels, le requérant relate avec vraisemblance la manière dont il a été renié par son père après la découverte de son orientation sexuelle⁶ et les graves violences qu'il a, de ce fait, subies de la part de ses grands-frères⁷. En outre, interrogé à cet égard et concernant sa relation avec T. en Belgique lors de l'audience du 4 décembre 2024⁸, le requérant livre des réponses suffisamment convaincantes et empreintes de sincérité.

7.4. De plus, le requérant présente une vulnérabilité psychologique et psychiatrique grave dont il convient de tenir compte dans l'analyse de ses déclarations. Ainsi, il ressort du rapport médical du 29 juin 2023 que le requérant souffre d'un stress post-traumatique qui engendre « une souffrance cliniquement significative » et qui se caractérise par des troubles tels que des « réactions dissociatives », « un sentiment intense ou prolongé de détresse psychique », « des altérations négatives des cognitions » et de « l'hypervigilance »⁹. Le Conseil constate encore que le requérant bénéficie d'un lourd traitement médicamenteux et d'un suivi régulier mis en place par un psychiatre¹⁰.

7.5. Enfin, le Conseil estime que la situation des personnes LGBTQ+ au Maroc doit inciter à une grande prudence, au regard des informations communiquées à cet égard par les deux parties. Ainsi, il ressort du

³ Pièce inventoriée au n° 7 du dossier de la procédure.

⁴ Pièce inventoriée au n° 9 du dossier de la procédure.

⁵ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

⁶ Notes de l'entretien personnel (dénommées NEP) du 7 novembre 2023, p. 5.

⁷ NEP du 5 janvier 2023, p. 3.

⁸ Article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* ».

⁹ Pièce n° 12 annexée à la requête.

¹⁰ Pièces n° 11 et n° 13 annexées à la requête.

document du 19 janvier 2024, émanant du Cedoca, intitulé « COI FOCUS – MAROC – Minorités sexuelles » déposé par la partie défenderesse elle-même, que l'homosexualité est illégale et pénalement réprimée au Maroc, que des poursuites pénales ont effectivement lieu et que des actes de violence homophobes sont commis, tant par la population que par les autorités, à l'encontre des personnes LGBT+¹¹.

7.6. Il importe également de rappeler que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.7. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime, pour sa part, que le requérant établit à suffisance la réalité de son orientation sexuelle.

7.8. Par ailleurs, s'agissant de l'agression sexuelle que le requérant invoque avoir subie dans son pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse met en cause la crédibilité de cet événement, au motif qu'il ne peut pas s'être produit dans les circonstances invoquées, soit en lien avec l'homosexualité du requérant. Or, dès lors que le Conseil tient pour établie l'orientation sexuelle du requérant, l'agression sexuelle dont il dit avoir été victime pour cette raison doit l'être également. À cet égard, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ». En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de croire que ce fait de persécution subi par le requérant ne se reproduira pas en cas de retour au Maroc.

7.9. Au vu des développements qui précèdent, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social, à savoir celui des homosexuels au Maroc.

7.10. En conclusion, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7.11. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS

¹¹ Pièce inventoriée au n° 7 du dossier de la procédure.